

# Les affaires et le droit

par

M<sup>e</sup> Micheline Montreuil

Publications CCH Itée

## Corrigé du chapitre 3 - La famille et les successions

### Réponses aux questions

3.1 Le patrimoine familial est composé des biens suivants :

- Les résidences de la famille
- Les meubles qui les garnissent ou les ornent et qui servent à l'usage du ménage
- Les automobiles utilisées pour les déplacements de la famille
- Les gains inscrits durant le mariage, au nom de chaque époux, en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou de programmes équivalents, comme le Régime de pensions du Canada; ils sont cependant exclus si la dissolution du mariage résulte du décès d'un des conjoints
- Les droits accumulés durant le mariage au titre de certains régimes privés de retraite

Ces biens, qu'ils soient la propriété de l'un ou l'autre des conjoints, constituent le patrimoine familial **sans égard au régime matrimonial**. Cependant, sont exclus du patrimoine familial les biens qui ont été reçus avant ou après le mariage en exécution d'une succession ou d'une donation.

3.2 La prestation compensatoire est un mécanisme qui permet à une personne qui a contribué à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint, à l'occasion de la rupture, d'obtenir compensation pour son apport. La prestation compensatoire corrige l'injustice résultant du fait qu'une personne peut avoir largement contribué à l'entreprise de son conjoint et n'en rien retirer à la rupture. Cette mesure ne vise qu'à prévenir ou à corriger des situations exceptionnelles. Par exemple, une épouse qui aurait, en plus des charges du ménage, tenu la comptabilité et contribué à l'expansion de l'entreprise de son mari, sans compter ses heures et sans ménager son énergie, pourrait se voir attribuer une prestation compensatoire. Le *Code civil* est explicite sur ce point :

**427 C.c.Q.** Au moment où il prononce la séparation de corps, le divorce ou la nullité du mariage, le tribunal peut ordonner à l'un des époux de verser à l'autre, en compensation de l'apport de ce dernier, en biens ou en services, à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint, une prestation payable au comptant ou par versements, en tenant compte, notamment, des avantages que procurent le régime matrimonial et le contrat de mariage. Il en est de même en cas de décès; il est alors, en outre, tenu compte des avantages que procure au conjoint survivant la succession.

Lorsque le droit à la prestation compensatoire est fondé sur la collaboration régulière de l'époux à une entreprise, que cette entreprise ait trait à un bien ou à un service et qu'elle soit ou non à caractère commercial, la demande peut en être faite dès la fin de la collaboration si celle-ci est causée par l'aliénation, la dissolution ou la liquidation volontaire ou forcée de l'entreprise.

Mesure d'équité, la prestation compensatoire ne doit pas être confondue avec les autres mesures gouvernant la vie matrimoniale puisque le juge qui l'octroie doit tenir compte, notamment, des avantages que procurent le régime matrimonial et le contrat de mariage. En d'autres termes, le tribunal doit veiller à ce que l'époux collaborateur n'obtienne pas plusieurs fois compensation pour une même contribution. La prestation compensatoire impose donc un partage de biens, mais elle n'est pas automatique. La personne qui la réclame doit convaincre le tribunal qu'elle y a droit. Elle a pour but de corriger une situation inéquitable qui peut très bien survenir malgré l'existence d'un patrimoine familial.

- 3.3 Un régime matrimonial est la règle qui régit :
- La propriété des biens acquis par les époux durant le mariage
  - La gestion des biens
  - Le partage des biens au moment du divorce ou de la dissolution du mariage
- 3.4 La société d'acquêts est le régime matrimonial légal en vigueur au Québec depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1970.
- 3.5 La séparation de biens est le régime matrimonial par lequel chaque époux conserve la libre propriété et la libre disposition de tous ses biens acquis tant avant que pendant le mariage, sous réserve des règles relatives au patrimoine familial.
- 3.6 L'union de fait n'entraîne aucune conséquence financière pour aucun des deux partenaires s'ils n'ont pas eu d'enfant car ils ne sont soumis à aucune disposition particulière du *Code civil*.
- 3.7 Si un enfant est né d'une union de fait, cette situation oblige les parents à assumer chacun une part de l'éducation de l'enfant. Il s'agit d'un droit de l'enfant contre ses parents et non pas d'un droit d'un parent contre l'autre, en vertu des articles 522 et 585 C.c.Q. Entre les deux partenaires, il n'y a aucune conséquence financière.

3.8 Le patrimoine familial n'existe pas dans le cas d'une union de fait puisqu'il ne s'applique qu'aux personnes mariées.

3.9 Une succession *ab intestat* est une succession où la personne décédée n'a pas fait de testament, tandis qu'une succession testamentaire est une succession où la personne décédée a rédigé un testament.

3.10 Le *Code civil* prévoit que :

**613 C.c.Q.** La succession d'une personne s'ouvre par son décès, au lieu de son dernier domicile.

3.11 Il existe deux qualités nécessaires pour être appelé à une succession.

La première de ces qualités consiste en ce que l'héritier existe « juridiquement ». La personne déjà morte au moment de l'ouverture de la succession est incapable de succéder. Par contre, l'enfant conçu mais pas encore né existe juridiquement et peut succéder.

La deuxième des qualités nécessaires pour être appelé à une succession est de ne pas être indigne. Succéder, à quelque titre que ce soit, exige d'être digne de le faire à l'égard du défunt, c'est-à-dire de remplir certaines conditions de valeur humaine. Le successible indigne écarté de la succession est :

- Celui qui est déclaré coupable d'avoir attenté à la vie du défunt
- Celui qui est déchu de l'autorité parentale sur son enfant
- Celui qui a exercé des sévices sur le défunt ou a eu envers lui un comportement hautement répréhensible
- Celui qui a recélé, altéré ou détruit de mauvaise foi le testament du défunt
- Celui qui a gêné le testateur dans la rédaction, la modification ou la révocation de son testament

3.12 Le *Code civil* prévoit que :

**625 C.c.Q.** [...] Ils ne sont pas [...] tenus des obligations du défunt au-delà de la valeur des biens qu'ils recueillent et ils conservent le droit de réclamer de la succession le paiement de leurs créances.

3.13 Le testament notarié doit être reçu par un notaire, assisté d'un témoin. L'original est conservé au greffe du notaire. Il doit porter la mention de la date et du lieu où il est reçu. Le testateur peut demander que la lecture du testament soit faite en l'absence de tout témoin.

Le testament olographe doit être entièrement rédigé et signé par le testateur. On ne peut utiliser ni formulaire ni machine à écrire. Aucun témoin n'est requis. On peut ou non le dater.

Le testament devant témoins peut être écrit par le testateur, par un tiers ou à l'aide d'un moyen technique, comme une machine à écrire ou un ordinateur. Il est toujours signé par le testateur lui-même ou par quelqu'un d'autre qui signe

en son nom et en sa présence. Cette tierce personne pourra signer à la place du testateur si, par exemple, ce dernier a le bras dans le plâtre. Ce type de testament nécessite la présence de deux témoins majeurs qui signent en présence du testateur. Ces témoins ne peuvent pas hériter du testateur et ce dernier n'est pas obligé de leur divulguer le contenu de son testament; ce qui importe, c'est qu'ils sachent qu'il s'agit d'un testament.

- 3.14 Une personne qui fait son testament peut disposer comme bon lui semble de ses biens après sa mort.

Elle peut, quand elle le veut, changer son testament ou en écrire un autre, à son gré et autant de fois qu'elle le désire.

Une personne peut déshériter totalement son conjoint ou ses enfants et donner tous ses biens à son concubin, à un ami ou à une quelconque fondation sans que les membres de sa parenté ne puissent l'en empêcher.

- 3.15 Le liquidateur devra dresser un inventaire des biens du défunt, payer ses dettes, recouvrer ce qu'on lui devait, remettre les biens aux héritiers et publier un avis de clôture ou de fin d'inventaire dans un journal paraissant dans la localité de la dernière adresse connue du défunt.

### Réponses aux cas pratiques

- 3.16 Louise et Gérard peuvent changer leur régime matrimonial légal de la société d'acquêts en celui conventionnel de séparation de biens en se présentant chez un notaire pour signer un contrat de mariage, conformément aux articles 433, 438 et 440 C.c.Q.

- 3.17 Pour éviter la situation où la majorité de leurs biens seraient communs et saisissables par les créanciers de l'entreprise en vertu des règles du régime de la société d'acquêts, Normand et Céline peuvent changer leur régime matrimonial légal de la société d'acquêts en celui conventionnel de séparation de biens en se présentant chez un notaire pour signer un contrat de mariage, conformément aux articles 433, 438 et 440 C.c.Q. Ainsi, en étant sous le régime de séparation de biens conformément aux articles 485 et 486 C.c.Q., Normand peut se lancer en affaires et les biens acquis par Céline ne pourront pas être saisis par les créanciers de l'entreprise.

Plutôt que de changer son régime matrimonial, Normand peut aussi décider de constituer son entreprise en société par actions de manière à bénéficier de la responsabilité limitée. Idéalement, Normand peut, à la fois, changer son régime matrimonial et constituer son entreprise en société par actions de manière à maximiser la protection de ses biens et de ceux de sa conjointe.

**438 C.c.Q.** Les époux peuvent, pendant le mariage, modifier leur régime matrimonial, ainsi que toute stipulation de leur contrat de mariage, pourvu que ces modifications soient elles-mêmes faites par contrat de mariage. [...]

**433 C.c.Q.** [...] La modification du régime effectuée pendant le mariage prend effet du jour de l'acte la constatant. [...]

**440 C.c.Q.** Les contrats de mariage doivent être faits par acte notarié en minute, à peine de nullité absolue.

3.18 Conrad n'aura pas gain de cause dans son action, car Renée et lui ne sont pas mariés. Or, pour avoir droit à une pension alimentaire, à une prestation compensatoire ou au partage du patrimoine familial, il faut être marié.

3.19 Si Conrad et Renée avaient été mariés en séparation de biens, Conrad aurait eu droit au partage du patrimoine familial et à une prestation compensatoire.

Le partage du patrimoine familial lui aurait donné droit à une somme de 90 000 \$ composée d'un montant égal à la moitié de la valeur de la maison, soit 75 000 \$, d'un montant égal à la moitié de la valeur de l'automobile, soit 10 000 \$, et d'un montant égal à la moitié de la valeur des meubles garnissant la résidence principale, soit 5 000 \$.

La prestation compensatoire lui aurait donné droit à une somme de 150 000 \$ qui correspond au salaire que Renée aurait dû lui verser, ou qu'elle aurait dû verser à un employé si elle en avait engagé un plutôt que d'utiliser les services de Conrad.

3.20.1 À première vue, il n'y a aucune raison permettant de discréditer Serge ou Constance dans l'obtention de la garde des enfants. Serge pourra obtenir la garde des enfants si le tribunal juge que dans l'intérêt de l'enfant il soit préférable d'agir ainsi en vertu de l'article 16 L.D. En pratique, il est souvent difficile pour un père d'obtenir la garde d'un enfant en bas âge lorsque la mère la réclame aussi et que le père ne peut rien reprocher à la mère.

3.20.2 Même s'ils n'ont pas la garde des enfants, le père et la mère sont tenus de subvenir aux besoins de ceux-ci, en fonction de leurs capacités. Ainsi, selon les besoins et les moyens de chacun des parents, le juge pourra déterminer la somme qu'ils devront verser. Serge et Constance auront donc à contribuer chacun pour l'éducation, la nourriture et tout ce qui concerne le bien-être de l'enfant conformément à l'article 15 L.D. Le juge doit prendre en considération l'obligation financière commune des époux de subvenir aux besoins des enfants et répartir cette obligation entre eux en proportion de leurs ressources.

Entre eux, ils ne se devraient pas de pension alimentaire, car il semble que Serge et Constance soient deux personnes autonomes financièrement.

3.20.3 Voici le calcul du patrimoine familial :

<b>Bien</b>	<b>Valeur</b>	<b>Dettes</b>	<b>Valeur nette</b>
Maison	249 000 \$	48 000 \$	201 000 \$
Meubles	115 000	75 000	40 000
Jeep de Constance	27 000		27 000
REÉR de Serge	95 000		95 000

REÉR de Constance	90 000	<u>90 000</u>
Total		<u>453 000 \$</u>

Donc chacun recevra 226 500 \$, soit 50 % du total du patrimoine familial.

N.B. : La donation de 75 000 \$ de meubles faite par Serge à Constance doit être déduite du calcul du patrimoine familial. Il en va de même pour l'automobile de Serge d'une valeur de 85 000 \$ qui ne fait pas partie du patrimoine familial, car il s'agit d'un cadeau reçu de son père.

En ce qui concerne le reste des biens, on doit tenir compte du régime matrimonial. Serge et Constance sont mariés sous le régime de la société d'acquêts.

L'article 450 C.c.Q. définit les biens propres qui sont intouchables. Dans cette catégorie on retrouve la BMW de Serge d'une valeur de 85 000 \$ reçue en cadeau de son père et les meubles d'une valeur de 75 000 \$ que Serge a donnés à Constance par contrat de mariage.

L'article 449 C.c.Q. décrit les acquêts du couple qui devront être partagés en parts égales. Voici le partage des acquêts :

Bien	Valeur	Dette	Valeur nette
Immeuble à revenu	495 000 \$	225 000 \$	270 000 \$
Argent de Serge	47 000		47 000
Argent de Constance	82 000		82 000
Actions de Serge	500 000		<u>500 000</u>
<b>Total des acquêts</b>			<b><u>899 000 \$</u></b>

Donc chacun recevra 449 500 \$, soit 50 % du total des acquêts.

Si nous calculons maintenant la valeur de ce qui reste à chacun, nous obtenons le tableau suivant :

Valeur	Serge	Constance
Patrimoine	226 500 \$	226 500 \$
Acquêts	449 500	449 500
Biens propres	<u>85 000</u>	<u>75 000</u>
	<b><u>761 000 \$</u></b>	<b><u>751 000 \$</u></b>

3.20.4 Dans ce cas, rien ne laisse supposer qu'un des époux aurait travaillé gratuitement pour l'entreprise de son conjoint, ce qui aurait pu avoir pour conséquence l'enrichissement du patrimoine de son conjoint tel que décrit dans l'article 427 C.c.Q.

Donc aucune prestation compensatoire ne sera versée.

3.20.5 Premièrement, le calcul du patrimoine familial serait effectué exactement comme à la question 3.20.3 pour les mêmes raisons.

Donc chacun aurait droit à 226 500 \$.

Le partage des autres biens entre Serge et Constance se ferait de la façon suivante : l'article 486 C.c.Q. stipule que sous le régime de séparation de biens, chaque époux a l'administration, la jouissance et la libre disposition de tous ses biens. Donc, ici, il n'y a que des biens propres et aucun bien commun ou acquêt, sauf l'exception prévue à l'article 487 C.c.Q. lorsque aucun des époux ne peut justifier de son droit exclusif de propriété, ce qui ne semble pas être le cas pour Serge et Constance.

Voici le partage :

**Biens de Constance :**

50 % du patrimoine familial	226 500 \$
Meubles (donation par contrat de mariage)	75 000
Immeuble à revenu (495 000 \$ - 225 000 \$)	270 000
Argent en banque	<u>82 000</u>
<b>Valeur nette de Constance</b>	<b><u>653 500 \$</u></b>

**Biens de Serge :**

50 % du patrimoine familial	226 500 \$
La BMW reçue en cadeau de son père	85 000
Actions dans Les Entreprises du Cap inc.	500 000
Argent en banque	<u>47 000</u>
<b>Valeur nette de Serge</b>	<b><u>858 500 \$</u></b>

En conclusion, le partage aurait été sensiblement égal sous le régime de la société d'acquêts, mais le partage aurait bénéficié davantage à Serge qu'à Constance si le couple avait été marié sous le régime de la séparation de biens.

3.21

La maison, les meubles et l'automobile entrent dans la composition du patrimoine familial selon l'article 415 C.c.Q. et sa valeur doit être divisée en parts égales entre les époux. Ainsi,

- Chacun a droit à la moitié de la valeur de la maison (1/2 de 120 000 \$), soit 60 000 \$
- Chacun a droit à la moitié de la valeur de l'automobile (1/2 de 18 000 \$), soit 9 000 \$
- Chacun a droit à la moitié de la valeur des meubles de la maison (1/2 de 20 000 \$), soit 10 000 \$

Le partage du patrimoine familial donne ainsi à chacun une valeur de 79 000 \$. On obtient ce résultat en additionnant 60 000 \$ + 9 000 \$ + 10 000 \$.

Quant au partage :

**Biens de Michel :**

50 % du patrimoine familial	79 000 \$
Horloge	<u>3 000</u>
<b>Valeur nette de Michel</b>	<b><u>82 000 \$</u></b>

**Biens de Claudine :**

50 % du patrimoine familial	79 000 \$
Argent en banque	<u>8 000</u>
<b>Valeur nette de Michel</b>	<b><u>87 000 \$</u></b>

3.22

La maison, les meubles, l'automobile et le REÉR font partie du patrimoine familial selon l'article 415 C.c.Q. La valeur du patrimoine familial moins les dettes contractées est divisée en parts égales entre les époux selon l'article 416 C.c.Q.

Calcul du patrimoine familial :

<b>Bien</b>	<b>Valeur</b>	<b>Dettes</b>	<b>Valeur nette</b>
Maison	200 000 \$	120 000 \$	80 000 \$
Meubles	27 000		27 000
Automobile	32 000		32 000
REÉR (Juliette)	29 000		<u>29 000</u>
<b>Total</b>			<b><u>168 000 \$</u></b>

Chacun recevra donc 84 000 \$, soit 50 % du total du patrimoine familial.



En ce qui concerne le reste des biens, on doit tenir compte du régime matrimonial. Roméo et Juliette sont mariés sous le régime de la société d'acquêts.

L'article 449 C.c.Q. décrit les acquêts du couple qui devront être partagés en parts égales. Ce partage est le suivant :

<b>Bien</b>	<b>Valeur</b>	<b>Dettes</b>	<b>Valeur nette</b>
Revenus de Roméo	90 000 \$		90 000 \$
Revenus de Juliette	28 000		28 000
Actions de Roméo	15 000		<u>15 000</u>
<b>Total des acquêts</b>			<b><u>133 000 \$</u></b>

Chacun recevra donc 66 500 \$, soit 50 % du total des acquêts.

Ensuite, l'article 450 C.c.Q. définit les biens propres qui sont intouchables. Ils demeurent la propriété de chaque époux. Dans cette catégorie, on retrouve les instruments de travail de Roméo d'une valeur de 175 000 \$ et Juliette a un piano d'une valeur de 7 000 \$ ainsi que le terrain reçu en donation d'une valeur de 35 000 \$.

Si nous calculons maintenant la valeur de ce qui reste à chacun, nous obtenons le tableau suivant :

<b>Valeur</b>	<b>Roméo</b>	<b>Juliette</b>
Patrimoine	84 000 \$	84 000 \$
Acquêts	66 500	66 500
Biens propres	<u>175 000</u>	<u>42 000</u>
<b>Total</b>	<b><u>325 500 \$</u></b>	<b><u>192 500 \$</u></b>

3.23.1 À première vue, il n'y a aucune raison permettant de discréditer François ou Martine dans l'obtention de la garde des enfants. François pourra obtenir la garde des enfants si le tribunal juge que, dans l'intérêt de l'enfant, il soit préférable d'agir ainsi en vertu de l'article 16 L.D. En pratique, il est souvent difficile pour un père d'obtenir la garde d'un enfant en bas âge lorsque la mère la réclame aussi et que le père ne peut rien reprocher à la mère.

3.23.2 Même s'ils n'ont pas la garde des enfants, le père et la mère sont tenus de subvenir aux besoins de ceux-ci, en fonction de leurs capacités. Ainsi, selon les besoins et les moyens de chacun des parents, le juge pourra déterminer la somme qu'ils devront verser. François et Martine auront donc à contribuer chacun pour l'éducation, la nourriture et tout ce qui concerne le bien-être de l'enfant conformément à l'article 15 L.D. Le juge doit prendre en considération l'obligation financière commune des époux de subvenir aux besoins des enfants et répartir cette obligation entre eux en proportion de leurs ressources.

Entre eux, ils ne se devraient pas de pension alimentaire, car il semble que François et Martine soient deux personnes autonomes financièrement.

- 3.23.3 Dans ce cas, rien ne laisse supposer qu'un des époux aurait travaillé gratuitement pour l'entreprise de son conjoint, ce qui aurait pu avoir pour conséquence l'enrichissement du patrimoine de son conjoint tel que décrit dans l'article 427 C.c.Q.

Donc, aucune prestation compensatoire ne sera versée.

- 3.23.4 Selon l'article 415 C.c.Q., les résidences principales et secondaires (maison et chalet) ainsi que les meubles, la Jaguar et les REÉR entrent dans le patrimoine familial. La voiture de Martine d'une valeur de 25 000 \$ ne fait pas partie du patrimoine familial, car elle en a hérité de son père. La valeur du patrimoine familial moins les dettes contractées est divisée en parts égales entre les époux (article 416 C.c.Q.).

Calcul du patrimoine familial :

<b>Bien</b>	<b>Valeur</b>	<b>Dettes</b>	<b>Valeur nette</b>
Maison (François)	325 000 \$	100 000 \$	225 000 \$
Meubles (maison)	100 000		100 000
Jaguar	75 000		75 000
REÉR (François)	45 000		45 000
Chalet (Martine)	150 000	75 000 \$	75 000
Meubles (chalet)	30 000		30 000
REÉR (Martine)	42 000		<u>42 000</u>
<b>Total</b>			<b><u>592 000</u> \$</b>

Chacun recevra donc 296 000 \$, soit 50 % du total du patrimoine familial.

En ce qui concerne le reste des biens, il faut tenir compte du régime matrimonial. Comme François et Martine se sont mariés le 1<sup>er</sup> janvier 2007 sans contrat de mariage, ils sont régis par le régime légal de la société d'acquêts. L'article 449 C.c.Q. décrit les acquêts du couple qui devront être partagés en parts égales. Ainsi, le partage des acquêts se fera comme suit :

<b>Bien</b>	<b>Valeur</b>	<b>Dettes</b>	<b>Valeur nette</b>
Compte de François	59 000 \$		59 000 \$
Compte de Martine	50 000		<u>50 000</u>
<b>Total des acquêts</b>			<b><u>109 000</u> \$</b>

Chacun recevra donc 54 500 \$, soit 50 % du total des acquêts.

Ensuite, l'article 450 C.c.Q. définit les biens propres qui sont intouchables. Ils demeurent la propriété de chaque époux. Dans cette catégorie, on retrouve la voiture de 25 000 \$ reçue par Martine en héritage de son père ainsi que ses instruments de travail d'une valeur de 9 000 \$.

Si nous calculons maintenant la valeur de ce qui reste à chacun, nous obtenons le tableau suivant :

<b>Valeur</b>	<b>François</b>	<b>Martine</b>
Patrimoine	296 000 \$	296 000 \$
Acquêts	54 500	54 500
Biens propres	<u>0</u>	<u>34 000</u>
<b>Total</b>	<b><u>350 500 \$</u></b>	<b><u>384 500 \$</u></b>

3.23.5 Précisons que le calcul du patrimoine familial serait effectué exactement comme au point 3.23.4. Chacun aurait droit à 296 000 \$. Quant au partage des autres biens de François et Martine, il se fera de la façon suivante : l'article 486 C.c.Q. stipule que sous le régime de la séparation de biens, chaque époux a l'administration, la jouissance et la libre disposition de tous ses biens. Donc, ici, il n'y a que des biens propres et aucun bien commun ou acquêt, sauf l'exception prévue à l'article 487 C.c.Q. lorsque aucun des époux ne peut justifier de son droit exclusif de propriété, ce qui ne semble pas être le cas pour François et Martine. Le partage serait donc le suivant :

#### **Biens de François**

50 % du patrimoine familial	296 000 \$
Argent (compte à la caisse populaire)	<u>59 000</u>
<b>Valeur nette de François</b>	<b><u>355 000 \$</u></b>

#### **Biens de Martine**

50 % du patrimoine familial	296 000 \$
Voiture reçue en héritage	25 000
Instruments de travail	9 000
Argent (compte à la Banque Royale)	<u>50 000</u>
<b>Valeur nette de Martine</b>	<b><u>380 000 \$</u></b>

Nous pouvons conclure que le partage aurait été sensiblement égal sous le régime de la société d'acquêts ou sous le régime de la séparation de biens.

3.24 Il s'agit de deux legs à titre universel. Gilbert sera le propriétaire de l'ensemble des biens meubles et Manon le sera pour l'ensemble des biens immeubles. C'est l'article 733 (3) C.c.Q. qui donne droit de propriété sur la totalité de l'universalité des immeubles ou des meubles.

**733 C.c.Q.** Le legs à titre universel est celui qui donne à une ou plusieurs personnes vocation à recueillir :

- 1° La propriété d'une quote-part de la succession;
- 2° Un démembrement du droit de propriété sur la totalité ou sur une quote-part de la succession;
- 3° La propriété ou un démembrement de ce droit sur la totalité ou sur une quote-part de l'universalité des immeubles ou des meubles, des biens propres, communs ou acquêts, ou des biens corporels ou incorporels.

3.25 Oui, le testament de Michel est valide. Il a écrit entièrement son testament et l'a signé avec sa bouche. Il n'a pas utilisé de moyen technique comme l'ordinateur ou la dactylo. Le *Code civil* confirme sa validité et n'exige aucune autre forme :

**726 C.c.Q.** Le testament olographe doit être entièrement écrit par le testateur et signé par lui, autrement que par un moyen technique.

Il n'est assujéti à aucune autre forme.

3.26 Non, Harold n'a pas à faire vérifier le testament de son oncle car il s'agit d'un testament notarié et que celui-ci est considéré comme authentique. Toutefois, en vertu de l'article 772 C.c.Q., les testaments olographes ou devant témoins doivent être vérifiés. Ces deux types de testament sont plus sujets à des falsifications, car l'original n'est pas conservé dans le greffe du notaire comme c'est le cas pour le testament notarié.

**772 C.c.Q.** Le testament olographe ou devant témoins est vérifié, à la demande de tout intéressé, en la manière prescrite au Code de procédure civile.

3.27 Comme Carl n'a pas fait de testament, il faut faire une dévolution légale.

**673 C.c.Q.** À défaut de descendants et d'ascendants privilégiés, la succession est dévolue au conjoint survivant pour deux tiers et aux collatéraux privilégiés pour l'autre tiers.

Le conjoint survivant, Nicole, reçoit les 2/3 de la succession et les collatéraux privilégiés, Charles et Bernard reçoivent le 1/3 de la succession.

Toutefois, puisque Bernard est prédécédé, il y a lieu de faire intervenir la représentation.

**660 C.c.Q.** La représentation est une faveur accordée par la loi, en vertu de laquelle un parent est appelé à recueillir une succession qu'aurait recueillie son ascendant, parent moins éloigné du défunt, qui, étant indigne, prédécédé ou décédé au même instant que lui, ne peut la recueillir lui-même.

Cette représentation permet à Pascal, Gertrude et Yvette d'hériter.

Ainsi, Nicole reçoit les 2/3 de la succession, Charles le 1/6 (soit  $1/3 \div 2$ ). Enfin, Pascal, Gertrude et Yvette se partagent le dernier 1/6 et chacun recevra 1/18 de la succession (soit  $1/6 \div 3$ ).

3.28

La première erreur est qu'Oscar Pouliot hérite d'un bien meuble, une voiture, alors qu'il est témoin.

**760 C.c.Q.** Le legs fait au témoin, même en surnombre, est sans effet, mais laisse subsister les autres dispositions du testament.

La deuxième erreur est que Maryse Tremblay n'a que 16 ans. Elle est mineure. Le testament devant témoins nécessite la présence de deux témoins majeurs selon l'article 727 C.c.Q. :

**727 C.c.Q.** Le testament devant témoins est écrit par le testateur ou par un tiers.

En présence de deux témoins majeurs, le testateur déclare ensuite que l'écrit qu'il présente, et dont il n'a pas à divulguer le contenu, est son testament ; il le signe à la fin ou, s'il l'a signé précédemment, reconnaît sa signature; il peut aussi le faire signer par un tiers pour lui, en sa présence et suivant ses instructions.

Les témoins signent aussitôt le testament en présence du testateur.

Enfin, la dernière erreur est que Maryse a signé le testament deux jours plus tard. Les témoins doivent signer le testament en présence du testateur après que ce dernier l'ait signé, toujours en référence à l'article 727 C.c.Q.